

CONVENTION UNIQUE **relative aux missions facultatives du Centre** **de Gestion de la Fonction Publique** **Territoriale de la Loire pour les collectivités** **et établissements publics affiliés**

PRÉAMBULE

MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

Le code général de la fonction publique confie aux centres de gestion, en ses articles L. 452-40 à L. 452-48, la faculté de proposer à l'ensemble des collectivités et établissements de leur ressort territorial des missions facultatives, lesquelles sont financées, conformément à l'article L. 452-30 dudit code, soit par une cotisation additionnelle, soit par des contributions (facturations à l'acte) dont les conditions sont fixées par convention.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire et selon des modalités qu'il définit.

Elles contribuent à développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de la mutualisation des compétences et des moyens qui permet aux collectivités et établissements du département de pouvoir recourir à un haut niveau d'expertise, ainsi qu'à un tiers de confiance dans leurs différents domaines de compétences.

Les adhésions au Pôle Prévention et Santé au travail ainsi qu'aux contrats groupe proposés par le Centre de gestion de la Loire font l'objet de conventions spécifiques.

LA CONVENTION UNIQUE

La convention unique proposée par le Centre de gestion de la Loire consiste à traduire juridiquement l'accompagnement et les services proposés aux collectivités et établissements publics affiliés du département de la Loire en simplifiant l'accès.

Après conclusion de la présente convention, les collectivités et établissements affiliés peuvent bénéficier de l'ensemble des missions et services proposés par le Centre de gestion de la Loire, de manière rapide et selon leurs besoins, conformément aux dispositions de ladite convention.

En effet, ce dispositif évite de recourir systématiquement à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, avec les délais induits, à chaque recours à une mission ou un service.

L'adhésion à cette convention n'implique pas une obligation de recourir aux missions et services proposés par le Centre de gestion de la Loire. Elle en ouvre simplement la possibilité.

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, situé 3 rue Gutenberg, 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

Représenté par son président M. Luc FRANCOIS dûment autorisé par la délibération n°2026-10-21/07 en date du 21 octobre 2026,

Ci-après dénommé « CDG42 »

D'une part,

Et

La Commune/l'établissement public de....., situé(e).....,

Représenté(e) par son(sa) maire/président(e) M.(Mme)....., dûment autorisé(e) par la décision de l'organe délibérant n°.....en date du

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les parties »,

REFERENCES JURIDIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25-2 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment l'article 28 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du centre de gestion de la Loire n° 2026-10-21/07 du 21 octobre 2026 fixant le dispositif de la présente convention et autorisant le président à la signer avec les collectivités et établissements publics affiliés du département de la Loire,

Vu la délibération n°..... du..... du conseil de (nom de la collectivité établissement public) sollicitant l'adhésion aux missions facultatives supplémentaires développées par le centre de gestion de la Loire et autorisant M/ Mme Le Maire, Président(e) à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès et de fonctionnement des missions et services facultatifs, proposés par le CDG42 à destination des collectivités et établissements qui lui sont affiliés.

Par l'acceptation des présentes conditions générales, la collectivité déclare adhérer par principe à l'ensemble des missions et services facultatifs proposés par le CDG42 et relevant de la présente convention.

ARTICLE 2 - Domaine d'intervention

En tant qu'expert « Ressources humaines » au service de la collectivité, le CDG42 propose une action pluridisciplinaire en matière de gestion du personnel.

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, le CDG42 met à disposition de la collectivité diverses missions et services facultatifs.

Les conditions générales et tarifaires de chaque prestation sont déterminées dans le guide des missions, annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - Conditions de mise en œuvre des missions

La présente convention permet, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions et services facultatifs proposés par le CDG42, conformément au règlement annexé à la présente convention.

Le déclenchement d'une prestation intervient, par la signature d'un formulaire de demande d'intervention valant « bon de commande », après acceptation de la proposition du CDG42.

Leur contenu et leur déroulement sont prévus par le guide des missions, annexé à la présente convention.

Le CDG 42 peut refuser ou différer toute demande d'intervention si celle-ci n'est pas compatible avec ses moyens de fonctionnement et ses engagements de qualité de service.

ARTICLE 4 – Règles déontologiques

Le CDG42 peut refuser de répondre à une demande si celle-ci est de nature à le placer dans une situation de conflits d'intérêts ou de partialité.

Il peut également proposer un déport auprès d'un autre centre de gestion.

Le CDG 42 rejette toute demande ayant pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité.

Le CDG 42 s'engage à respecter les obligations qui lui incombent, notamment à adopter une attitude neutre et respectueuse lors de l'intervention de ses agents.

A ce titre, ils ne portent aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent (devoir de réserve) et respectent le devoir de discrétion et de confidentialité.

La collectivité garantit, de son côté, l'accomplissement des meilleures diligences et efforts dans l'exécution de la prestation commandée.

Elle exécute de bonne foi ses obligations, particulièrement dans la transmission fiable et sincère des informations et documents utiles au déroulement de la prestation.

ARTICLE 5 - Conditions financières

Le guide des missions annexé à la présente convention détermine précisément les modalités d'intervention des missions et services proposés par le CDG42, conformément à la grille tarifaire définie annuellement par le Conseil d'administration du CDG42.

Les tarifs sont définis en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects induits dans le cadre de la recherche d'un équilibre financier. Ces moyens de financement sont consultables sur le site internet du CDG42 et sur simple demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés.

Conformément au principe d'équilibre financier s'imposant aux missions et services mis en œuvre par le CDG42, le Conseil d'administration peut adopter des modifications tarifaires applicables au 1^{er} janvier de chaque année.

La grille tarifaire est alors mise à jour et accessible sur le site internet du CDG42. Elle peut être transmise sur demande de la collectivité, par tout moyen approprié, notamment par voie électronique.

La collectivité ne peut s'opposer à la réactualisation de ces conditions.

Dès lors que la collectivité a accepté le « bon pour accord » et que, par la suite, elle annule ou interrompt une mission en cours, elle restera redevable de la facturation des actes déjà réalisés ainsi que des moyens engagés par le CDG42.

ARTICLE 6 – Modification d'une mission

Toute modification substantielle des conditions de mise en œuvre d'une mission ne peut intervenir que sur accord préalable des parties.

Aussi, chaque demande de modification de la mission en cours d'intervention doit être obligatoirement écrite et motivée par la collectivité.

Le CDG42 se réserve le droit d'y répondre favorablement ou de reporter toute ou partie de la prestation souhaitée.

Dans cette hypothèse:

- pour les missions concernées par une proposition d'intervention valant ordre de mission, une nouvelle proposition d'intervention sera rédigée. Celle-ci devra dûment être signée par l'ensemble des parties avant toute prise d'effet.
- pour les missions concernées par un conventionnement spécifique, toute modification substantielle fera l'objet d'un avenant à la convention, dûment signé par les parties.

ARTICLE 7 – Facturation de la mission

En tout état de cause, la facturation intervient après service fait.

La facturation d'un acompte ou d'un règlement partiel par phase pourra être mise en œuvre, selon les modalités fixées dans la proposition d'intervention du CDG42, acceptée par la collectivité.

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur de la convention

La présente convention, signée par la collectivité, prend effet dès le premier jour du mois suivant la date de sa réception par le CDG42 et, au plus tôt à la date du 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2033.

Toute intervention du CDG42 dans le cadre de cette convention qui aurait débuté préalablement au 31 décembre 2033 et qui se poursuivrait au-delà du 1^{er} janvier 2034 se fera dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG42 et sans indemnité dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales
- création ou suppression de missions facultatives par le conseil d'administration du CDG42 avec tarification à l'acte
- modification des conditions particulières d'utilisation d'une mission facultative par le conseil d'administration du CDG42.

Dans ces situations, le CDG42 informe la collectivité de l'usage de cette clause en lui adressant le catalogue, annexé à la présente convention, mis à jour.

Les modifications consistant en la création d'une nouvelle mission, soumise à cotisation additionnelle, feront l'objet d'un avenant à la présente convention signée des deux parties.

ARTICLE 11 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le CDG42 en cas d'inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des factures dues dans les délais réglementaires. Le CDG42, par lettre recommandée avec accusé de réception, avise la collectivité de l'usage de cette clause.

La résiliation ne sera effective qu'après une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Cette résiliation concerne alors l'ensemble des prestations définies au règlement annexé à la présente convention.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du CDG42 au profit de la collectivité.

Les prestations réalisées sont entièrement dues par la collectivité jusqu'à la date de résiliation. Dans le cas où la dénonciation de la convention intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant au service effectué par le CDG42, sous réserve des conditions particulières de la mission ou du service.

ARTICLE 12 - Protection des données personnelles

Le CDG42 pourra être amené à recueillir des données personnelles des agents de la collectivité pour la mise en œuvre de la présente convention. Celui-ci est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la portée, du contexte et des finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG42 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En vertu de l'article 28 du RGPD, le CDG42 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG42 s'engage à respecter de façon absolue les obligations qui lui incombent et à les faire respecter par son personnel.

Conformément à l'article 32 du RGPD, le CDG42 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 13 - Responsabilités

Le CDG42 intervient dans le cadre d'une simple obligation de moyens. Par conséquent, sa responsabilité ne peut pas être engagée s'il ne parvient pas à répondre au besoin de la collectivité ni du fait des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale, à la suite de la réalisation de la mission ou du service.

Le CDG 42 ne peut être tenu pour responsable ou co-auteur des dommages éventuellement causés aux co-contractants ou aux tiers, en conséquence des décisions adoptées par la collectivité.

L'intervention du CDG42 consiste en un appui technique par l'intermédiaire d'un conseil et d'une assistance destinés à éclairer la collectivité, qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

L'action du CDG42 n'a donc pas pour effet de se substituer à l'autorité territoriale ni d'amoindrir le pouvoir décisionnel de cette dernière, seule autorité investie de ce pouvoir.

Le CDG42 s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leurs missions ou services.

La collectivité s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents aux intervenants du CDG42.

ARTICLE 14 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon dans le respect des délais de recours en vigueur. Le recours peut être formé par voie postale à l'adresse suivante : 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 - Abrogation des précédentes conventions

Les précédentes conventions proposées par le CDG42 et concernant les mêmes missions et services facultatifs que ceux figurant dans le règlement annexé à la présente convention, sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Faite en deux exemplaires originaux.

A Saint-Priest-en-Jarez, le

A , le

Pour le Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de la Loire,

Le Président,

Pour la collectivité,

Le Maire, Président(e),

(nom du signataire, cachet de la collectivité)

M. Luc FRANCOIS